

N° 5240³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

**portant approbation des Conventions Internationales du Travail
No 115, 119, 120, 127, 129, 136, 139, 148, 149, 153, 161, 162,
167, 170, 171, 174, 176, 177, 178, 183 et 184 et des Protocoles
relatifs aux Conventions 81 et 155**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(26.10.2004)

Par sa lettre du 12 novembre 2003, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi précité a pour objet la ratification de 21 Conventions Internationales du Travail et de 2 protocoles relatifs aux Conventions No 81 et No 155.

Sont visées entre autres les matières suivantes:

- la protection des machines (convention No 119)
- l'hygiène dans le commerce et les bureaux (convention No 120)
- le poids maximum des charges pouvant être transportées par un seul travailleur (convention No 127)
- la protection des travailleurs contre les risques professionnels dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations sur les lieux de travail (convention No 148)
- les services de santé au travail (convention No 161)
- la sécurité et santé dans la construction (convention No 167)
- le travail de nuit (convention No 171).

La Chambre des Métiers salue la ratification des conventions susmentionnées, mais elle tient à ce stade à soulever que, d'une part, le simple renvoi aux textes législatifs existants, sans spécifier dans quelle mesure les dispositions du droit national sont déjà conformes aux conventions internationales en question, et, d'autre part, le fait de prévoir des modifications du droit national sans donner des précisions sur les modifications envisagées, ne permettent pas à la Chambre des Métiers de vérifier le bien-fondé de ces ratifications.

Par ailleurs, en ce qui concerne la convention No 119 relative à la protection des machines, les auteurs du présent projet de loi ne sont pas en mesure de dire si les dispositions de la convention ont été transposées en droit national. A ce titre, la Chambre des Métiers cite l'exposé des motifs de l'article 14 de la convention No 119: „Actuellement ce point est probablement réglementé par la jurisprudence.“

La Chambre des Métiers rappelle aux auteurs du présent projet de loi que par la ratification, le Luxembourg a accepté officiellement les dispositions des conventions internationales et est ainsi juridiquement lié par celles-ci.

La Chambre des Métiers estime que, même si l'OIT ne dispose pas de moyens lui permettant de contraindre un Etat à changer sa législation nationale, il serait opportun de rendre la législation nationale compatible avec les dispositions des conventions susmentionnées afin de limiter l'insécurité juridique des acteurs du monde du travail.

La Chambre des Métiers souhaite à ce titre rappeler les divergences qui existaient en jurisprudence quant au délai de prescription des congés. En fait, la Convention Internationale du Travail No 132 sur

les congés payés prévoit que le congé peut être reporté. Par contre, la loi du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé prévoit que le congé annuel de récréation se prescrit au 31 décembre, sauf dans deux cas déterminés par la loi. La Cour d'Appel a finalement jugé qu'il faut appliquer la loi de 1966 puisque la Convention No 132 donne la possibilité aux Etats l'ayant ratifiée, de prévoir des délais plus courts.

Dès lors, après consultation de ses ressortissants, la Chambre des Métiers marque son accord aux dispositions du présent projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte des remarques ci-dessus.

Luxembourg, le 26 octobre 2004

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER